

Pôle patrimoine et cadre de vie  
Direction nature paysage et propreté  
Rapporteur : Bertrand LEFRANC

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉLIBÉRATION N°DEL2024\_201**  
**SÉANCE DU 26 JUIN 2024**

**49 - RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN SENTIER  
DE RANDONNÉE SITUÉ ENTRE LE CHÂTEAU DES RAVALET  
ET L'ÉTANG DES COSTILS  
CONTRAT DE MANDAT ENTRE LA VILLE ET L'AGGLOMÉRATION**

Le sentier, « Le Bas du But » longe le bief d'alimentation des douves du Château des Ravalet. Suite à de fortes précipitations, une partie du talus du sentier s'est effondrée, laissant apparaître un trou permettant à l'eau de s'écouler vers la partie aval du Trottebec. L'effondrement du sentier a occasionné une insécurité pour la circulation des personnes, malgré un balisage d'interdiction.

La gestion de ce chemin est une compétence de l'agglomération le Cotentin, qui ne dispose pas de moyens techniques rapidement disponibles. Un accord a été trouvé pour que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin soit mandatée pour effectuer les travaux de réfection en régie, d'un montant estimé provisoirement à 2 819,04 € HT. Un projet de contrat de mandat a donc été rédigé pour acter cet accord et définir les moyens engagés et les sommes liées à l'exécution de ces prestations, le mandat étant exercé à titre gratuit.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver le projet de convention relatif à la mise en place d'un mandat de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'agglomération Le Cotentin pour la réfection du sentier « Le Bas du But », dont le projet est ci-annexé,
- autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention de mandat joint,
- imputer la dépense et la recette au budget principal.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : <b>19h43</b>		Nombre de votants : <b>54</b>	
<u>Pour</u> : <b>54</b>	<u>Contre</u> : <b>0</b>	<u>Abstention</u> : <b>0</b>	<u>NPPV</u> : <b>0</b>

Le Président de Séance,  
**Benoit ARRIVE**

Le Secrétaire de Séance,  
**Sylvie LAINÉ**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 26 juin 2024**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44  
Date de la convocation et de son affichage : 14 juin 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-quatre, le vingt-six juin** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 juin 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine – BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine (mandataire HÉBERT Dominique à son départ 18h18) – GRUNEWALD Martine - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h27) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire VARENNE Valérie à son départ 18h45) - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel – LAGALLARDE Quentin (mandataire LAINÉ Sylvie jusqu'à son arrivée 17h40) - LAINÉ Sylvie -- LEFAIX-VÉRON Odile (arrivée 17h29) – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire LEFRANC Bertrand pendant son absence de 17h52 à 19h17) - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel (arrivée 17h35) – MORIN Lucie (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 18h34) - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h09) – RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert pendant son absence de 18h44 à 19h55) - TARIN Sandrine (arrivée 19h27) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
BRANTONNE Pascal a donné procuration à PECORARO Yvonne  
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy  
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine  
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à AMBROIS Anne  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric  
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit  
SAGET Eddy a donné procuration à HERY Sophie  
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSIN Chantal

### **ABSENT**

MARGUERITTE David

### **DÉPORT**

Déport de ARRIVÉ Benoit pour la question 18  
Déport de LEFRANC Bertrand pour la question 29

---

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecourcs.fr](http://www.telerecourcs.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

## CONTRAT DE MANDAT PUBLIC

---

**OBJET DU CONTRAT** : Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP) :

Travaux de réfection d'un sentier de randonnée GR 223 situé entre le château des Ravalet et l'étang des Costils

### ENTRE

*La Communauté d'agglomération du Cotentin.*

représentée par M. David Margueritte, son *président* en exercice,

et désignée dans ce qui suit par les mots "l'Agglomération" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

### ET

La Ville de Cherbourg en Cotentin.....,

représentée par M. Benoit ARRIVÉ, son Maire,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la ville ", « le titulaire » ou "le Mandataire »

D'AUTRE PART

## PRÉAMBULE :

L'agglomération du Cotentin exerce la compétence d'aménagement et d'entretien des chemins de randonnées d'intérêt communautaire, conformément à la délibération du conseil communautaire du 2018.

Des désordres (éboulement) ont été signalés début janvier 2024 sur une portion du sentier de randonnée GR 223 au niveau du château des ravalets sur la commune de Cherbourg en Cotentin. Il convient donc rapidement de restaurer l'usage de la portion endommagée et permettre sa mise en sécurité.

Dans un souci d'efficacité, et conformément aux dispositions du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP), l'Agglomération a décidé de confier à la ville de Cherbourg en Cotentin la réalisation des travaux en question en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat.

### ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'Agglomération demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la dite agglomération et sous son contrôle, les travaux de réfection d'un sentier de randonnée GR 223 situé entre le château des Ravalet et l'étang des Costils.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Ces travaux devront répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexée, ( Annexe 1).

### ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

#### 2.1. Entrée en vigueur

Le Mandant notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

#### 2.2. Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues ci-après, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 7 et au plus tard le 30 avril 2024.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 3 jusqu'à la réception des travaux.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la réception des travaux est prévue début mars 2024 sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les DGD,

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

### ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, l'Agglomération donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- Maitrise d'oeuvre complète de l'opération
- Mobilisation des équipes et matériels municipaux de la Direction Nature Paysage et Propreté pour la réalisation des travaux
- établissement, signature et gestion des contrats avec les entreprises, incluant les avenants et les ordres de services pour l'achat de fournitures et la location d'engins
- versement de toutes les sommes dues à des tiers,
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif,
- réception des travaux,
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

### ARTICLE 4 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera le Mandant pour s'assurer du respect du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la collectivité.
- Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.)
- Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).
- Il assurera toutes les tâches relatives au suivi du chantier et les actions administratives correspondantes.

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de l'Agglomération, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà l'Agglomération autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...)

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

### ARTICLE 5 - ASSURANCES

#### 5.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

#### 5.2. Assurance "dommages-ouvrage"

L'obligation d'assurance "dommages-ouvrage" ne s'appliquant pas à l'Agglomération, celle-ci fera son affaire, en cas de sinistre, des réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, sans préjudice des recours qu'elle pourra engager à l'encontre des responsables des dommages.

### 5.3. Assurance "tous risques chantiers"

L'Agglomération ne demande pas au mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers".

## ARTICLE 6 - SUIVI DES TRAVAUX

Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la l'Agglomération les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera l'Agglomération et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

## ARTICLE 7 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé à la réception des ouvrages.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite le Mandant aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

## ARTICLE 8 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

L'enveloppe prévisionnelle des travaux à réaliser par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évaluée à 2819.04 € HT.

L'annexe 1 présente le détail de ces dépenses arrêtées au 19/02/2023.

Le montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation des travaux.

Ces dépenses comprennent notamment :

- toutes les sommes dues aux entreprises à quelque titre que ce soit;
- le coût de la mobilisation des équipes et matériels de la Direction Nature Paysage et Propreté
- en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

## ARTICLE 9 - REMUNERATION DU MANDATAIRE - AVANCES

Le mandat est exercé à titre gratuit.

## ARTICLE 10 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

L'Agglomération supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 8 ci-dessus.

Il n'est pas prévu d'avances par l'agglomération

Le Mandataire assurera le préfinancement des dépenses.

Le Mandant s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les 90 jours du terme du contrat, fixé à l'article 2., aux coordonnées bancaires que celui-ci lui aura transmis.

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de l'agglomération à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

## **ARTICLE 11 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE**

### **11.1. Sur le plan technique**

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à la réception des travaux.

A l'issue, le Mandataire demandera au mandant le constat de l'achèvement de sa mission technique. Le mandant notifiera au Mandataire son acceptation de cet achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

### **11.2. Sur le plan financier**

Dès notification de l'acceptation de l'achèvement de l'opération par l'Agglomération le Mandataire présentera son projet de décompte final à l'agglomération.

Celle-ci disposera d'un délai de 15 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

## **ARTICLE 12 - ACTIONS EN JUSTICE**

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du mandant. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

## **ARTICLE 13 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE**

Le Mandant sera tenue étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera sur demande l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de l'Agglomération pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

L'Agglomération aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

## **ARTICLE 14 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES**

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du mandant.

En outre, pour permettre au mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

## ARTICLE 15 - RESILIATION

### 15.1. Résiliation sans faute

L'Agglomération peut résilier sans préavis le présent contrat pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation de la convention.

Dans tous les cas, le mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 100 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

### 15.2. Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

### 15.3. Autres cas de résiliation

En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire, mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le contrat sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

## ARTICLE 16 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Caen.

Fait

A.....  
le.....

Mention manuscrite

*"lu et approuvé"*

## Annexe 1 : descriptif sommaire et budget prévisionnel de l'opération de travaux

( établi au 19/02/2024 )

---

L'opération de travaux est planifiée sur 3 jours, et consiste à :

- Jour 1 : pose d'une plaque et enrochement pour étancher le talus existant
- Jour 2 : apport de tout venant afin de remblayer la crevasse avec compactage
- Jour 3 : remise en état de l'ensemble

Le budget prévisionnel est établi à :

- Location Pelle 8 T :	696,60 €
- Livraison et fourniture tout venant 0/150mm:	333,48 €
- Prestation main d'œuvre et mise à disposition de matériel de la Direction Nature Paysage et Propreté cf barème DNPP	
ligne 1.8 24 heures :	1 440,72 €
ligne 2.1 8 heures :	348,24 €
<b>TOTAL :</b>	<b>2 819,04 €</b>